EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 37755/08
Annamaria ALTIERI et autres
contre l'Italie
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 30 juin 2016 en un comité composé de :

Paul Mahoney*, président,*
Robert Spano,
Pauliine Koskelo, *juges,*
et de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 4 juillet 2008,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes figure en annexe. Elles ont été représentées devant la Cour par M^e^ S. Ferrara, avocat à Bénévent.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^me^ E. Spatafora, et son coagent, M^me^ P. Accardo.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignaient de la durée des procédures « Pinto » et du retard dans l'exécution ou bien de la non-exécution de décisions « Pinto ».

La Cour rappelle d'abord que par une décision partielle du 17 septembre 2015, elle a décidé de communiquer au Gouvernement les griefs des requérantes tels qu'exposés ci-dessus.

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, le 2 décembre 2015 le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par les requêtes. Il a en outre invité la Cour à rayer celles-ci du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

Par un courrier du 18 janvier 2016, les requérantes ont informé le greffe qu'elles ne souhaitent plus maintenir leur requête devant la Cour.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède et en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour conformément à l'article 37 § 1 a) de la Convention, considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 21 juillet 2016.

Hasan Bakırcı Greffier adjoint	Paul Mahoney Président

ANNEXE

Nº	Prénom NOM	Date de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	Annamaria ALTIERI	18/11/1959	Morcone	S. FERRARA
2.	Maria CALANDRELLA	22/02/1935	Morcone	S. FERRARA
3.	Maria COLAPAOLO	11/05/1936	Morcone	S. FERRARA
4.	Giuseppina DI NUNZIO	20/06/1959	Morcone	S. FERRARA
5.	Cristina DI VIRGILIO	21/02/1949	Morcone	S. FERRARA
6.	Maria PARLAPIANO	10/05/1955	Morcone	S. FERRARA
7.	Raffaella PONTE	24/02/1942	Morcone	S. FERRARA
8.	Teresa PORRETTI	02/08/1943	Morcone	S. FERRARA